



Contrat écrit pour l'aliénation d'armes à feu

Art. 11 Loi sur les armes (RS 514.54 LArm)

Remarques importantes

La notion d'acquisition au sens de la présente loi englobe toutes les formes de transfert de propriété, de possession d'armes ou d'éléments essentiels d'armes (par ex : **l'achat, l'échange, la donation, la location et le prêt à usage**).

Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins 10 ans (art. 11 LArm).

Achat par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement

Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un **permis d'acquisition d'armes** au sens de l'art. 8 LArm (art. 12 LArm).

Devoir de diligence

L'aliénateur est tenu de vérifier l'identité de l'acquéreur au moyen d'une pièce d'identité officielle (p. ex. passeport ou carte d'identité) selon l'art. 9 al. 2 LArm. L'acquéreur doit remplir les conditions exigées par l'art. 8 al.2 LArm. En cas de doute, l'aliénateur doit exiger un **extrait du casier judiciaire central** (art. 13 OArm) qui doit être conservé avec le contrat.

Aliénateur / trice:

Nom: _____ Nom de jeune fille: _____

Prénom: _____ Année de naissance: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Lieu: _____

Signature de / l'aliénateur / trice : _____

Arme / élément essentiel d'armes:

Type (pistolet, revolver, etc...): _____

Fabricant: _____ Désignation (mod.): _____

Calibre: _____ N° de série: _____

Acquéreur:

Nom: _____ Nom de jeune fille: _____

Prénom: _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Lieu: _____

Signature de l'acquéreur: _____

Lieu et date de l'acquisition: _____

Copie à :

1 exemplaire pour l'aliénateur / trice

1 exemplaire pour l'acquéreur

Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes

¹ Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation:

- a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;
- b. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c;
- c. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. d et e;
- d. des armes imitant un objet d'usage courant;
- e. des accessoires d'armes.

² Il est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques.

³ Les cantons peuvent autoriser des exceptions:

⁴ L'office central peut autoriser des exceptions à l'interdiction d'importation.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les armes interdites à l'al. 1, let. b. Il peut prévoir des exceptions.

⁶ Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens de l'al. 1, let. a.

⁷ Les armes et les accessoires d'armes mentionnés à l'al. 1 peuvent être acquis par dévolution successorale.

Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant

¹ Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

² Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

³ Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité du canton du lieu d'acquisition. Il est valable dans toute la Suisse.

⁴ Il donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. Le Conseil fédéral prévoit des exceptions, notamment en cas d'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne et en cas de remplacement d'éléments essentiels d'armes légalement acquises.

⁵ Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger sa validité de trois mois au plus.

Art. 9 Acquisition de particulier à particulier

¹ Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un particulier n'ont pas besoin de permis.

² L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

Art. 11 Contrat écrit

¹ L'aliénation d'une arme au sens des art. 9 et 10 doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

² Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme;
- b. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme;
- c. le type, le fabricant, la désignation, le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de l'aliénation.

Art. 12 Conditions préalables

¹ Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8.

² Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

³ Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

⁴ En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'autorité fédérale compétente (office central). Celle-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

Art. 5 Eléments essentiels d'armes (Art. 4, al. 3, LArm)

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- a. pour les pistolets:
 1. la carcasse, 2. la culasse, 3. le canon;
- b. pour les revolvers:
 1. la carcasse, 2. le canon;
- c. pour les armes à feu à épauler:
 1. le boîtier de culasse, 2. la culasse, 3. le canon.

Art. 9 Interdiction pour les ressortissants de certains Etats (Art. 7, al. 1, LArm)

¹ Sont interdits l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions ainsi que le port d'armes par les ressortissants des Etats suivants:

a. République fédérale de Yougoslavie; b. Croatie; c. Bosnie-Herzégovine; d. Macédoine; e. Turquie; f. Sri Lanka; g. Algérie; h. Albanie.

² L'Office central des armes peut exceptionnellement accorder une autorisation pour l'acquisition et le port, notamment à des personnes participant à des manifestations sportives ou de chasse, ainsi qu'à des agents chargés de la protection de personnes ou d'objets. L'autorisation doit être limitée dans le temps et peut être as sortie de charges. L'art. 30 est réservé.

³ Les personnes qui demandent une autorisation exceptionnelle au sens de l'al. 2 doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à l'Office central des armes, accompagné des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois;
- b. une copie d'une pièce d'identité officielle;
- c. une demande écrite motivée.

⁴ L'Office central des armes peut prendre contact avec les autorités cantonales pour obtenir d'autres renseignements.

Devoir de diligence (art. 9, 10 et 15 LArm)

¹ En cas d'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes, ainsi qu'en cas d'aliénation de munitions ou d'éléments de munitions, l'aliénateur doit vérifier qu'aucun motif d'exclusion mentionné à l'art. 8, al. 2, de la loi ne s'oppose à l'aliénation.

² En l'absence d'indice contraire, l'aliénateur peut partir de l'idée qu'il n'y a pas de motif d'exclusion si l'acquéreur:

- a. est un proche ou un familier au sens de l'art. 110, ch. 2 et 3, du code pénal, ou
- b. présente pour une arme un permis d'acquisition qui lui a été délivré depuis moins de deux ans.

³ Si, au vu des circonstances, l'aliénateur doute que les conditions pour l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois ou demander, avec le consentement de l'acquéreur, les informations nécessaires aux autorités ou aux personnes compétentes.

⁴ L'extrait du casier judiciaire central doit être conservé avec le contrat écrit.